

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2010

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, NGONGANG, PONCELET, SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE , SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL , GREGOIRE, DE MUL, SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE , DURUISSEAU, LECARTE	Bourgmestre Echevins Pdt CPAS Conseillers Secrétaire
<u>Excusés</u> : MM.	NGONGANG, FRERE, WINCKEL, FRANCE,	Echevin Conseillers

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Finances – CPAS – Compte 2009 - Approbation

Présent : Benoit PONCELET, Président du CPAS.

Madame DURUISSEAU et Monsieur PONCELET se retirent lors du vote et Monsieur SCHREDER n'est pas encore entré en séance.

LE CONSEIL, PAR 13 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le Compte 2009 du CPAS arrêté comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés pour le C.P.A.S. Non-valeurs et irrécouvrables	7.442.330,41 0,00	450.710,64 0,00
Droits constatés nets	7.442.330,41	450.710,64
Engagements	6.543.294,25	500.666,97
Résultat budgétaire de l'exercice	899.036,16	49.956,33
	Positif	Négatif
2. Engagements Imputations comptables	6.543.294,25 6.522.826,30	500.666,97 435.075,80
Engagements à reporter	20.467,95	65.591,17
3. Droits constatés nets Imputations	7.442.330,41 6.522.826,30	450.710,64 435.075,80

Résultat comptable de l'exercice	Positif	919.504,11	
	Négatif		15.634,84

2. Finances – CPAS – Modifications budgétaires n°3 et n°4 - Approbation

a) Modification Budgétaire ordinaire n°3

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le **budget ordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	836.273,39	8.836.273,39	0,00
Augmentation des crédits (+)	531.321,16	1.821.268,33	- 1.289.947,17
Diminution des crédits (-)	- 14.873,72	- 1.304.820,89	1.289.947,17
NOUVEAU RESULTAT	9.352.720,83	9.352.720,83	0,00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 4

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

Le **budget extraordinaire** du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	10.869.680,16	10.869.680,16	0,00
Augmentation des crédits (+)	1.354.777,22	49.956,33	1.304.820,89
Diminution des crédits (-)	- 1.304.820,89	0,00	- 1.304.820,89

NOUVEAU RESULTAT	10.919.636,49	10.919.636,49	0,00
-------------------------	---------------	---------------	------

 Madame DURUISSEAU et Monsieur PONCELET rentrent en séance.

3. Finances – Fabriques d’églises – Comptes 2009 - Approbation

a) Fabrique d’église de Roy

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2009 de la fabrique d’église de Roy libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		950,30 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	3.998,54 €
	- extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :		4.948,84 €
Balance :	- recettes :	7.572,40 €
	- dépenses :	4.948,84 €
	- excédent positif :	2.623,56 €

b) Fabrique d’église de On

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2009 de la fabrique d’église de On libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.462,69 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	8.286,08 €
	- extraordinaires :	110.539,00 €
Total général des dépenses :		121.287,77 €
Balance :	- recettes :	131.358,52 €
	- dépenses :	121.287,77 €
	- excédent positif :	10.070,75 €

c) Fabrique d’église de Hargimont

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2009 de la fabrique d’église de Hargimont libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.210,35 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	5.746,31 €
	- extraordinaires :	5.131,56 €
Total général des dépenses :		13.088,22 €
Balance :	- recettes :	19.873,54 €
	- dépenses :	13.088,22 €
	- excédent positif :	6.785,32 €

d) Fabrique d’église de Humain

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2009 de la fabrique d'église de Humain libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		1.404,44 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	2.805,16 €
	- extraordinaires :	371,84 €
Total général des dépenses :		4.581,44 €
Balance :	- recettes :	7.455,62 €
	- dépenses :	5.581,44 €
	- excédent positif :	2.874,18 €

Monsieur PIERARD se retire.

e) Fabrique d'église de Marche-en-Famenne

LE CONSEIL, PAR 14 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2009 de la fabrique d'église de Marche-en-Famenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		7.849,73 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	26.230,39 €
	- extraordinaires :	21.575,64 €
Total général des dépenses :		55.655,76 €
Balance :	- recettes :	56.970,00 €
	- dépenses :	55.655,76 €
	- excédent positif :	1.314,24 €

Monsieur PIERARD rentre en séance.

f) Fabrique d'église de Marenne-Verdenne

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2009 de la fabrique d'église de Marenne-Verdenne libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.062,01 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	11.397,41 €
	- extraordinaires :	12.691,80 €
Total général des dépenses :		27.152,32 €
Balance :	- recettes :	34.194,91 €
	- dépenses :	27.152,32 €
	- excédent positif :	7.045,59 €

g) Fabrique d'église de Champlon

LE CONSEIL, PAR 15 VOIX POUR et 5 ABSTENTIONS, approuve le compte 2009 de la fabrique d'église de Champlon libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		4.478,68 €
--------------------------------	--	------------

Soumises à l'approbation de l'Evêque Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	35.269,96 €
	- extraordinaires :	30.051,54 €
Total général des dépenses :		69.800,18 €
Balance :	- recettes :	69.253,19 €
	- dépenses :	69.800,18 €
	- déficit :	- 546,99 €

Monsieur SCHREDER entre en séance.

4. Finances – a) Complexe sportif et récréatif de Aye (maison de village) - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la délibération du 14 décembre 2009, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 900,00 € à l'asbl « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense sera prévue à la modification budgétaire n°2 de 2010 à l'article 76203/33202.

b) ASBL « ASBL « Arts et lettres en Marche » - Subside – Rectification du nom de l'ASBL

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Revu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2009, octroyant un subside à l'ASBL « ECOLE DE LUTHERIE INTERNATIONALE PRIVEE « GAUTHIER LOUPPE » » ;

Attendu que cette ASBL a été créée sous une autre dénomination, à savoir ASBL « **ART ET LETTRE EN MARCHÉ** » ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 78.500 € à l'ASBL « **ART ET LETTRE EN MARCHÉ** », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense sera prévue au budget 2010 à l'article 77102/33202.

Décide de mettre à disposition les bâtiments situés 83 Rempart des Jésuites à Marche.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

5. Finances – Situation de caisse du receveur

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 31/03/2010.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit 12.282.838,02 € au 31/03/2010. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2010.

6. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- 02/05/2010 – On – Brocante
- 02/05/2010 – On – Course de caisses à savon
- 11/05/2010 – Marche – Exercice militaire de certification
- 08/05/2010 – Marche – Journée « Portes ouvertes » de l'ASBL ELMA
- 07,08 et 09/05/2010 – Marloie – Kermesse
- 14 et 15/05/2010 – Marche – Tournoi de Beach rugby
- 23/05/2010 – Marche – Inauguration statue ASBL « SOS Week-end »
- 24/05/2010 – Marche – Marché aux fleurs
- Du 08/06 au 15/06/2010 – Marche – Fête foraine
- 29/05/2010 – Humain – Jogging de l'école
- 12/06/2010 – Verdenne – Jogging
- 13/06/2010 – Marloie – Brocante
- 12 et 13/06/2010 – Marloie – Tournoi de pétanque
- 16/06/2010 – Marche – Marquage de la Place de l'Etang
- 20/06/2010 – Aye – Brocante
- Du 18 au 20 juin 2010 – Marche – Fête de la musique
- 21/06/2010 – Marche – Fête de la fin des examens
- Du 25 au 27/06/2010 – Marche – Braderie annuelle des commerçants
- 24/06/2010 – Marche – Etape de la MESA

7. Police – Nouveau règlement général de police - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1er, 119bis, 133 al 2 et 135, par. 2,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment l'article 18 ;

Vu les articles D.160 et suivants du code de l'environnement et notamment les articles D.161, D.167 et R87 et suivants ;

Vu le Règlement communal de gestion des déchets ;

Vu le Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ces titres, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions en matière d'environnement afin de réprimer les comportements qui ne respectent pas les législations environnementales ;

Considérant qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « prévenir par des précautions convenables (...) les accidents » ;

Considérant que le principe de précaution peut se définir comme le principe selon lequel des mesures de précaution peuvent être prises en situation d'incertitude ou d'ignorance scientifique, lorsque des dommages graves ou irréversibles sont pressentis sur les personnes exposées à ce danger potentiel ;

Vu que l'application de ce principe de précaution est préconisée par l'Organisation Mondiale de la Santé et par le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse manifeste, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci,

Considérant que la vente de boissons alcoolisées par distributeur automatique échappe à tout contrôle du vendeur lorsqu'il est placé sur la voie publique ou accessible directement de l'espace public;

Considérant que ces distributeurs placés sur la voie publique provoquent des troubles de la tranquillité publique par leur fréquentation nocturne de personnes souvent déjà sous influence ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics, il importe de fixer une heure de clôture des bals publics ;

Considérant que des accidents graves liés à une utilisation non adéquate de recharges de gaz de briquets sont survenus dans diverses communes; qu'à ces occasions, plusieurs mineurs d'âge ont été gravement brûlés ;

Considérant qu'il résulte de rapports des services de police qu'après une réduction de cette problématique à la suite de campagnes de sensibilisation, pareille pratique particulièrement dangereuse semble se répandre à nouveau au sein de la jeunesse;

Que des bonbonnes vides ou des briquets en quantité sont retrouvés à divers endroits où des jeunes se rassemblent ;

Que l'usage inapproprié en vase clos de pareilles recharges est susceptible de porter gravement atteinte à la sécurité publique en provoquant un risque d'explosion;

Qu'il convient dès lors, en vue de prévenir tout nouvel accident, d'interdire la vente de recharge de gaz pour briquets aux mineurs ;

Considérant qu'un système émettant des ultrasons de 17.000 à 18.000 hertz uniquement perceptibles par les jeunes adolescents et pouvant être qualifié d'« anti-jeunes » est commercialisé par une entreprise britannique et fait son apparition sur le territoire belge ;

Considérant qu'il est fait état de toxicité pour l'oreille interne, d'altération d'audition d'autant plus marquée que la personne exposée est jeune et de maux de tête ;

Considérant que ce système va à l'encontre même de la politique communale mise en place pour la jeunesse, à savoir la volonté de donner des espaces d'information, d'expression et d'actions en tant que citoyens à part entière ;

Considérant que ce système constitue une atteinte à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;

Vu à cet égard l'avis rendu par le Conseil Fédéral du développement durable sur la communication de la Commission Européenne sur le recours au principe de précaution ;

Considérant par ailleurs que l'usage d'un tel procédé à l'encontre d'une catégorie bien déterminée de la population, à savoir les jeunes, témoigne d'une forme de discrimination teintée de préjugé quant à la présence nuisible ou tout simplement non souhaitée d'une population jeune à un endroit déterminé, à fortiori s'agirait-il du domaine public ;

Considérant que de tel procédé stigmatisant les jeunes est de nature à susciter des réactions négatives, voire du tumulte et donc de troubler la tranquillité publique ;

Revu le règlement général de police du 28/09/2005 (DURBUY), 20/10/2005 (EREZEE), 30/09/2005 (GOUVY), 29/09/2005 (HOTTON), 24/10/2005 (HOUFFALIZE), 22/11/2005 (LA ROCHE), 22/11/2005 (MANHAY), 03/10/2005 (MARCHE), 16/09/2005 (NASSOGNE), 31/10/2005 (RENDEUX), 30/08/2005 (TENNEVILLE), 10/11/2005 (VIELSALM) ;

règlement général de police

CHAPITRE I^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **voie publique** » : La partie du territoire de la commune affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

« **espace public** » : la voie publique, les terrains ouverts au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux,...), les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non, ...).

« **lieu public** » : Tout endroit accessible au public, notamment l'espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares...

« **camp de vacances** » : Séjour d'un groupe d'enfants membres d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté Française, Flamande ou Germanophone ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne et organisé par celui-ci en un endroit déterminé.

« **personne morale** » : Toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d'une loi ou d'une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

« **magasin de nuit** » : toute unité d'établissement telle que définie dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services c'est-à-dire dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit".

« **déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets par arrêté du Gouvernement conformément au décret de la Région Wallonne du 27/06/1996 relatif aux déchets.

« **boisson alcoolisée** » : Toute boisson ayant un titre alcoométrique volumique affiché ou toute boisson artisanale contenant de l'éthanol.

Art. 2. §1^{er}. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible qui n'engage pas la responsabilité de la commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police ou des agents

désignés pour la recherche des infractions au présent règlement général de police.

§4 La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

Art. 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les titulaires d'un droit concernés par ces arrêtés doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Art. 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

CHAPITRE II – DE LA PROPLETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Section 1. Dispositions générales

Art. 5. Il est interdit de souiller l'espace public en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 6. **Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.**

Art. 7. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur ainsi que les organisateurs de manifestation s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ou du lieu de la manifestation ne soit pas sali par leurs clients. Ils sont tenus de placer des poubelles en nombre suffisant ainsi que de veiller à leur évacuation conformément au règlement communal sur la gestion des déchets.

Art. 8. Les organisateurs de manifestations sont tenus de remettre les lieux de la manifestation et les abords de ceux-ci immédiatement après la manifestation dans leur pristin état, sauf disposition contraire dans l'acte d'autorisation de celle-ci.

Art. 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les galeries et passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Art. 10. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public toute

matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Art. 11. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser les excréments déféqués par celui-ci sur l'espace public, en ce compris les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics, à l'exception des caniveaux et des endroits spécialement prévus et aménagés à cet effet.

Art. 12. La disposition de l'article 11 n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés

Art. 13. Les trottoirs et accotements jouxtant des immeubles habités ou non doivent être maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, à l'occupant, au propriétaire, titulaire d'un droit ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 14. Le bon état des propriétés immobilières (terrains ou construction) doit être assuré en tout temps, de façon à ne nuire en rien aux parcelles voisines ou aux usagers de l'espace public.

Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau, canalisations, fontaines.

Art. 15. Il est interdit d'obstruer d'une quelconque manière que ce soit les conduits, fossés et appareillages destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art. 16. Il est interdit de se baigner dans les fontaines, d'y baigner des animaux ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Section 4. De l'évacuation de certains déchets

Art. 17. Les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi qu'au dépôt des déjections canines. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 18. L'utilisation de conteneurs disposés sur l'espace public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.

Art. 19. Il est interdit de déposer hors et notamment au pied des poubelles publiques ou conteneurs visés aux articles précédents des déchets quels qu'ils soient, emballés ou non.

Art. 20. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent informer l'administration communale des jours et heures d'enlèvement.

Cet article ne vise pas les professions libérales telles que médecins, vétérinaires,...

Section 5. Des logements mobiles et campements

Art. 21. Il est interdit, sauf dérogation octroyée par le Bourgmestre, de camper ou de séjourner plus de 24 heures consécutives dans une voiture, un camion, une caravane ou un véhicule aménagé à cet effet sur le territoire de la commune, à tout endroit de l'espace public non aménagé à cet effet.

Section 6. De l'affichage

Art. 22. §1 Il est interdit d'apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l'espace public sans en avoir reçu l'autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l'acte d'autorisation.

§2. Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l'autorité procèdera d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 3. L'affichage électoral et l'affichage légalement apposé par les officiers ministériels ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Art. 23. Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l'autorisation de l'autorité.

Art. 24. Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d'une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisée par le Bourgmestre, aux conditions qu'il fixera dans son arrêté d'autorisation.

Section 7. De l'exploitation forestière

Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur.

La commune ou l'exploitant peut demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

CHAPITRE III – DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE

Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges

Art. 26. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons sans nécessité, ainsi que d'y participer.

Art. 27. Tout rassemblement, manifestation ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins vingt jours calendrier avant la date prévue à moins qu'il ne soit la conséquence d'un évènement

imprévisible.

Section 2. Des activités incommodantes ou dangereuses sur l'espace public

Art. 28. Il est interdit à la clientèle des surfaces commerciales d'abandonner les caddies sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites des centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont, en outre, tenus d'assurer l'identification des caddies.

Art. 29. L'usage de trottinettes, de patins à roulettes ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de veiller à ne pas compromettre la sécurité des piétons, la commodité du passage ou l'intégrité des équipements publics. Le Conseil Communal peut cependant l'interdire aux endroits qu'il détermine. Il portera cette interdiction à la connaissance des usagers par le placement de pictogrammes représentant les engins interdits dans un cercle bordé de rouge.

Art. 30. Sauf autorisation du Collège Communal, les collectes et les ventes-collectes sont interdites sur l'espace public et dans les lieux publics :

La demande d'autorisation doit être introduite dans un délai de vingt jours calendrier précédant l'activité.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 31. Est interdite la vente et l'offre en vente ainsi que la distribution gratuite, sur la voie publique, de produits et objets divers à moins que cette vente, offre en vente ou distribution, ne se fasse à un endroit précisé par le Collège Communal sous le couvert d'une autorisation ou d'une concession domaniale.

Les titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité provinciale, régionale, communautaire ou fédérale habilitée à la délivrer ne sont pas soumis au présent article.

Art. 32. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées ainsi que lors de manifestations commerciales, festives ou sportives autorisées par l'autorité communale, aux endroits fixés dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des endroits où la consommation est autorisée en vertu de l'article précédent. Le placement de distributeur automatique de boissons alcoolisées est interdit sur l'espace public. En outre, s'il est situé hors de cet espace public, il ne peut être accessible au client en dehors des heures d'ouverture de l'établissement où il est installé.

Art. 34. Il est interdit d'installer, dans ou aux abords de l'espace public, tout appareillage ou dispositif destiné à prohiber la fréquentation par certaines catégories de personnes de certaines zones de l'espace public.

Section 3. De l'occupation privative de l'espace public

Art. 35. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol est soumise à l'autorisation du Collège Communal.

Art. 36. Il est interdit d'occuper la voie publique avec tout objet dans un but exclusivement publicitaire sans autorisation du Collège Communal. Cet article ne vise pas les véhicules circulant ou stationnant sur la voie publique conformément aux

dispositions réglementaires en matière de circulation routière.

Art. 37. L'occupation de l'espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Collège Communal, après avis favorable du gestionnaire propriétaire.

Art. 38. Nul ne peut entreprendre des travaux ou déposer des matériaux ou engins sur la voie publique, sans y avoir au préalable été autorisé par le Collège Communal.

Art. 39. Quiconque aura procédé à l'exécution de travaux ou entreposé des matériaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant ces travaux, immédiatement après la fin des travaux ou de l'occupation de la voie publique.

Art. 40. L'installation d'un échafaudage ou enclos sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du Collège Communal.

Art. 41. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation du Collège Communal.

Art. 42. Les entrées de caves et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations en nécessitant l'ouverture et en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel.

Art. 43. Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés ou rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,5 mètre de large et sur une largeur de minimum de 1 m 50 pour les trottoirs plus larges.

Art. 44. Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Art. 45. Les obligations prévues aux articles précédents de cette section incombent :

1. pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux, ou celles désignées par un règlement intérieur et, à défaut, solidairement à charge de tous les occupants ;
2. pour les habitations particulières : à l'occupant ;
3. pour les immeubles non affectés à l'habitation : aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien quotidien des lieux ;
4. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble.

Art. 46. Par temps de gel, il est interdit de déverser, de faire ou laisser couler de l'eau sur la voie publique.

Art. 47. Il est interdit à tout riverain de rejeter la neige, sur les parties déneigées de la chaussée telle que définie dans le code de la route.

Art. 48. Il est défendu de circuler sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du Bourgmestre.

Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles

Art. 49. Les propriétaires d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue;
- 2° la pose de tous signaux routiers ;
- 3° la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques, ou fibres optiques ;
- 4° la pose de dispositifs d'éclairage public ;
- 5° la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité publique

Art. 50. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

- 1) maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- 2) faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur invitation des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

Art. 51. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art. 52. Toute personne sommée par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine et/ou mettant en péril la sécurité des passants est tenue d'y procéder sans délai, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 53. Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels sablage de façades, démolitions ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Art. 54. Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie :

- sur la voie carrossable à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- sur l'accotement ou le trottoir à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre.

Art. 55. Aucune plantation ou clôture ne peut masquer d'aucune manière la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Art. 56. Il est interdit de vendre des récipients sous pression contenant du gaz pour briquets (recharges) à des mineurs d'âge. (pour rappel : moins de 18 ans)

Section 7. Des incendies, inondations ou autres catastrophes

Art. 57. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie, une inondation ou autre catastrophe menace leur sécurité ou celle des riverains doivent :

1. permettre l'accès à leur immeuble ;
2. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions du Bourgmestre, des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art. 58. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 59. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art. 60. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

CHAPITRE IV – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Art. 61. Il est interdit de produire des bruits ou tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants entre 22h00 et 7h00.

(le tapage nocturne est également puni pénalement, voir art 561-1° du Code Pénal)

Art. 62. Est interdite sauf autorisation préalable du Collège Communal, toute manifestation telle que concerts, bals ou parties dansantes, tant sur terrain public que privé, lorsqu'elle a lieu à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert. Le Collège Communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires au bon déroulement de la réunion, dans un but de maintien de l'ordre public.

La demande d'autorisation visée à l'article précédent doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins vingt jours calendrier avant la date prévue.

Art. 63. §1. Tout bal ou concert public organisé en un lieu clos et couvert privé ou public doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de l'organisateur de la manifestation au Bourgmestre vingt jours calendrier avant la date prévue.

§2. Cette obligation ne vise pas les établissements tels dancings ou discothèques ayant fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 2 pour ce type d'activité.

Art. 64. Les organisateurs de réunions publiques ou privées sont tenus à veiller à ce que le bruit produit n'incommoder pas les riverains. Au besoin, après 22hrs, ils tiendront portes et fenêtres fermées.

Art. 65. Les bals publics seront terminés, sauf dispositions communales plus contraignantes ou dérogation écrite octroyée par le Bourgmestre, au plus tard à 03hrs du matin.

Art. 66. L'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres

engins bruyants, est interdit les dimanches et jours fériés avant 15 hrs et après 18hrs, à moins de 100 mètres d'une habitation et la semaine entre 20hrs et 07hrs. Une dérogation peut être octroyée ponctuellement par le Bourgmestre sur demande expresse motivée. Cette interdiction ne vise pas l'usage de machines agricoles dans l'exercice de la profession de cultivateur.

Art. 67. Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leur auteur ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

Art. 68. L'usage de pétards et pièces d'artifices sont interdits sur la voie publique, ainsi qu'en plein air et dans les lieux publics sauf autorisation écrite du Bourgmestre. Cette interdiction n'est pas applicable la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An entre 22 hrs et 02 hrs.

Art. 69. Sauf autorisation du Bourgmestre, est interdit sur la voie publique l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores.

Art. 70. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, troubler anormalement la tranquillité publique ou le repos des habitants. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

Cet article ne vise pas l'exercice d'une activité faisant l'objet d'un permis d'environnement, en conformité à celui-ci.

Art. 71. Le propriétaire ou utilisateur d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque celui-ci ne se manifeste pas dans les 10 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art. 72. §1^{er}. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. Lorsque , après deux atteintes portées à la tranquillité publique et au repos des habitants, constatées par des rapports de police ou par tout autre agent compétent, le bruit produit à l'intérieur d'un établissement accessible au public où l'on débite des boissons alcoolisées, continue à troubler le repos des habitants, la police pourra faire évacuer et fermer l'établissement. De plus, le Collège Communal pourra ordonner à l'exploitant par arrêté de le fermer quotidiennement à 22 heures au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période maximale de 30 jours.

En cas de récidive, dans les 12 mois, le Collège Communal pourra ordonner une fermeture quotidienne de 20hrs à 7hrs du matin durant une période maximale de 60 jours.

En cas de situation persistante, le Collège Communal pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant une période maximale de 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art. 73. Tout projet d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal est soumis à autorisation préalable du Collège Communal.

Le collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires en vue du maintien de l'ordre public.

CHAPITRE V – DU RESPECT DES PERSONNES ET DE LA PROPRIETE

Les comportements prévus dans les 3 premières sections de ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Pour les infractions aux articles 327 à 330, 398, 448, 461 et 463 du Code pénal (art 75, 76, 84 à 87 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative qu'au cas où le Procureur du Roi a, dans un délai de 2 mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits. (art 119 bis §8 al 1^{er} de la NLC)

Pour les infractions aux articles 526, 534 bis et ter, 537, 545, 559 1^{er}, 561 1^{er} et 563 2^{ème} et 3^{ème} du Code pénal (art 61, 74, 77 à 83 du présent règlement), le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 2 mois qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 2 mois.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 2 mois, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes. (art 119 bis §8 al 2^{ème} de la NLC)

Section 1. Du respect des personnes

Art. 74. Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de jeter sur elle une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. (voir art 563-3^o du Code pénal)

Art. 75. Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, des écrits, images ou emblèmes de façon publique comme précisé à l'article 444 du Code pénal. (voir art 448 du Code pénal)

Art. 76. Il est interdit de porter volontairement des coups et provoquer des blessures. (voir art 398 du Code pénal)

Section 2. Du respect de la propriété

Art. 77. Il est défendu de détruire, dégrader, abattre ou mutiler des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales, monuments, statues et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tableaux ou objets d'art placés dans les édifices publics...(voir art 526 du Code pénal)

Art. 78. Il est défendu de détruire ou d'endommager volontairement les propriétés mobilières d'autrui. (voir art 559-1° du Code pénal)

Art. 79. Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers. (voir art 534-bis du Code pénal)

Art. 80. Il est défendu de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (voir art 534-ter du Code pénal)

Art. 81. Il est défendu d'abattre ou de détruire méchamment un arbre ou de détruire une greffe (voir art 537 du Code pénal)

Art 82. Il est interdit de combler en tout ou en partie des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages (voir art 545 du Code pénal)

Art. 83. Il est interdit de dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (voir art 563-2° du Code pénal)

Art. 84. Le vol simple, sans violences ni menaces et sans circonstances aggravantes aux termes du Code pénal peut faire l'objet d'une sanction administrative. (voir art 463 du Code pénal)

Section 3. Des menaces d'attentat

Peut être puni de sanctions administratives communales :

Art. 85. Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par geste ou emblème, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. (voir art 327 et 329 du Code pénal)

Art. 86. Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'un emprisonnement de trois mois au moins. (voir art 330 du Code pénal)

Art. 87. Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, sciemment donné une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. (voir art 328 du Code pénal)

Section 4. Dispositions diverses (Sanction administrative exclusivement)

Art. 88. Il est défendu de détruire, détériorer, endommager ou souiller, par défaut de prévoyance ou de précaution, les propriétés mobilières et immobilières d'autrui.

CHAPITRE VI – DES ANIMAUX

Art. 89. Il est interdit sur l'espace public :

1. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics ;
2. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés. Cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public ;
3. d'exciter son chien à l'attaque ou à l'agressivité, de l'inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s'il n'en est résulté aucun mal ou dommage.

Art. 90. Dans les espaces publics en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, les chiens doivent être maintenus par tout moyen de retenue de telle façon qu'ils ne puissent s'écarter de leur maître de plus d'1,5 mètre. Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau ou à la chasse peuvent circuler, sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du conducteur du troupeau ou soient repris sitôt la chasse terminée s'il s'agit de chiens de chasse.

Art. 91. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux :

- n'incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, en particulier par des cris ou aboiements intempestifs et répétitifs;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l'espace public que sur terrain privé.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

Art. 93. Il est interdit de laisser divaguer sciemment, par défaut de prévoyance ou de précaution, un animal malfaisant ou féroce ou encore des bestiaux dont on a la garde, que ce soit sur le domaine public ou sur les propriétés privées d'autrui.

Art. 94. Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de prendre les dispositions qui empêchent celui-ci de porter atteinte aux personnes, aux animaux et/ou aux biens d'autrui.

CHAPITRE VII – DES ACTIVITES AMBULANTES

Art. 95. §1^{er}. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain public ou

privé accessible au public sans autorisation du Bourgmestre ;

2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatifs, soit par le Bourgmestre ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation ;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

§ 2. Les métiers forains et les véhicules placés en infraction à la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

CHAPITRE VIII - DE L'ETABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES

Section 1 : De l'agrération :

Art. 96. Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l'établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l'agrération du Collège Communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Art. 97. L'agrération délivrée par le Collège Communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et en attestera la conformité aux conditions fixées aux articles 98 et 99.

Art. 98. Dans le cas d'hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie et d'installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du service d'incendie compétent.

La conformité des installations électriques ou de gaz sera attestée par un organisme de contrôle agréé.

En outre des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Art. 99. Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable. En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles.

Il est rappelé que tous feux sont interdits à moins de 100 m de toute forêt ou habitation.

Section 2 : Des obligations du bailleur :

Art. 100. Pour l'application de cette section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d'un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Art. 101. Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure, responsable agissant solidairement au nom du groupe, un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile

pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Art. 102. Le bailleur veillera à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant, solidairement avec le locataire en cas de défaillance de celui-ci, à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des immondices et à éviter en tout temps leur dispersion. En outre, il veillera à ce que les WC non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu. Celle-ci sera recouverte d'une couche d'au moins 50 cm de terre.

Art. 103. Avant le début du camp, le bailleur communiquera au service compétent de l'administration communale :

- l'emplacement de celui-ci,
- le moment exact de l'arrivée du groupe,
- la durée du camp,
- le nombre de participants,
- les coordonnées du responsable du groupe en ce compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Art. 104. Un règlement d'ordre intérieur sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants tel que fixé dans l'agrément ;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- d) la nature et la situation des installations culinaires ;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 m des habitations et forêts) ;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides ;
- g) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement et vidange des W-C, fosses ou feuillées ;
- h) les prescriptions relatives à l'usage d'appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
- j) l'adresse et le n° de téléphone des services suivants : services de secours, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

Section 3 : Des obligations du locataire :

Art. 105. Dans cette section, on entend par locataire, la (les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Art. 106. Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre ou d'intérêt biologique, etc...

Art. 107. Au moins un mois avant le début du camp et pour le 1^{er} mai au plus tard pour

les camps d'été, le locataire est tenu d'obtenir du chef de cantonnement de la D.G.O.A.R.N.E., via le garde forestier du triage concerné, l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit : ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes...

Il veillera au respect strict des périmètres de jeux autorisés dans les forêts.

Art. 108. Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu'il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l'environnement et le ramassage des immondices. Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d'au moins 50 cm de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Art. 109. Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp, y compris les dommages aux tiers, soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile. Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Art. 110. Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de 12 ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l'emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d'un adulte responsable.

CHAPITRE IX– DES INFRACTIONS EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les comportements prévus dans ce chapitre sont sanctionnés pénalement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une amende administrative régionale ou communale, d'une procédure de médiation ainsi que d'une perception immédiate conformément aux dispositions des articles D160 et suivant du Code de l'environnement.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative si :

- le Procureur du Roi l'informe dans les 60 jours qu'il ne réserve pas de suite aux faits, sans pour autant mettre en cause la matérialité des faits ;
- le Procureur du Roi ne lui communique pas ses intentions dans les 60 jours.

Il ne peut infliger une amende administrative si dans le délai de 60 jours, le Procureur du Roi informe le fonctionnaire sanctionnateur qu'il ouvre une information ou une instruction, que des poursuites sont entamées ou qu'il estime devoir classer le dossier faute de charges suffisantes.

Ce délai de notification est ramené à 30 jours pour les infractions de quatrième catégorie. (art D160 à D163 du Code de l'environnement de la Région Wallonne)

Section 1. Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. (2ème catégorie)

Art. 111. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Art. 112. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section 2. Infractions prévues par le Code de l'eau.

Sous-section 1 En matière d'eau de surface. (3ème catégorie)

Art. 113. Vidanger et recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite.

Art. 114. Nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

Art. 115. Contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

Art. 116. Tenter d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

Art. 117. Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Art. 118. Ne pas raccorder à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée ou ne pas l'avoir fait pendant les travaux d'égouttage lorsque la voirie vient d'en être équipée.

Art. 119. Ne pas avoir sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement à l'égouttage de son habitation.

Art. 120. Déverser l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou ne pas évacuer les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

Art. 121. Ne pas avoir équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires,

- en ne l'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

Art. 122. Ne pas avoir raccordé son habitation à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout.

Art. 123. Ne pas avoir équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

Art. 124. Ne pas avoir équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

Art. 125. Ne pas assurer que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites :

- en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci ;
- en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système

d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées.

Art. 126. Ne pas avoir mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Sous-section 2 En matière d'eau destinée à la consommation humaine. (4^{ème} catégorie sauf art 131)

Art. 127. Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

Art. 128. Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

Art. 129. Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'art D189 du Code de l'eau ont été respectées.

Art. 130. Prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Art. 131. Ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau. (3^{ème} catégorie)

Sous-section 3 En matière de cours d'eau non navigables. (4^{ème} catégorie sauf art 132)

Art. 132. Entraver le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit des cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux. (3^{ème} catégorie)

Art. 133. L'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

Art. 134. Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distances et de passage visées à l'art D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

Art. 135. Celui qui

- dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau ;
- obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux ;
- laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres ;
- enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous à jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire ;
- laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Art. 136. Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous à jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Art. 137. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Art. 138. Celui qui exécute des travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration du cours d'eau sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du gestionnaire ou qui exécute des travaux non conformes à l'autorisation délivrée par le gestionnaire.

Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés.

(3^{ème} catégorie)

Art. 139. Absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise.

Art. 140. Ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique.

Art. 141. Ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier.

Art. 142. Ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement.

Art. 143. Ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

Art. 144. Ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 145. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

Art. 146. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

Art. 147. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que leur capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

Art. 148. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou cette mise à mort est autorisée.

Art. 149. Introduire des souches ou des espèces animales ou végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

Art. 150. Tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles.

Art. 151. Tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Art. 152. Couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Art. 153. Planter ou replanter des résineux, laisser se développer leurs semis ou les maintenir, et ce, à moins de 6 mètres de tout cours d'eau.

Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 sur la lutte contre le bruit.

(3^{ème} catégorie)

Art. 154. Créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques. (4^{ème} catégorie)

Art. 155. Faire entrave à l'enquête publique ou soustraire à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique.

Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique. (3^{ème} catégorie)

Art. 156. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

Art. 157. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

Art. 158. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou règlementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

Art. 159. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques. (3^{ème} catégorie)

Art. 160. Celui qui empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire.

Art. 161. Celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 162. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 163. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine régional des voies hydrauliques.

Art. 164. Celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement Wallon.

Art. 165. Celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

Art. 166. Celui qui, étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

Art. 167. Celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er} du Code de l'Environnement.

CHAPITRE X– DES PEINES, SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 168. Les infractions aux articles des chapitres 1 à 8 du présent règlement seront punies d'une amende administrative de 250 euros maximum.

Art. 169. §1^{er}. Les infractions aux articles du chapitre 9 du présent règlement sont passibles d'amendes administratives conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 111 et 112 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 113 à 126; 131; 139 à 152; 154 et 156 à 167 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 127 à 130; 132 à 138; 153; 155 du chapitre 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Art. 170. Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants majeurs aux articles du présent règlement. Elle est obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 16 ans.

Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

Art. 171. Les amendes administratives appliquées en vertu de l'article 168 du présent règlement aux mineurs de plus de 16 ans ne pourront excéder 125 euros.

Art. 172. Les amendes administratives infligées en vertu de l'article 168 du présent règlement sont doublées en cas de récidive dans les douze mois à dater d'une décision rendue pour des mêmes faits infractionnels, sans que celles-ci ne puissent jamais excéder

la somme de 250 euros.

Art. 173. Le Collège Communal pourra prononcer la suspension administrative pour une durée de huit jours à un mois ou le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune en vertu du présent règlement après avoir adressé un avertissement conformément au droit applicable.

Art. 174. La durée des sanctions administratives adoptées par le Collège Communal, prescrites à l'article 173 du présent règlement, peut être doublée en cas de récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la sanction et triplée en cas de deuxième récidive dans les douze mois suivant l'imposition de la deuxième sanction.

Art. 175. Conformément à l'article D159 du Code de l'Environnement, une transaction peut être proposée au contrevenant aux articles du chapitre 9 moyennant accord de celui-ci et pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage à autrui. La somme est perçue soit immédiatement, soit dans un délai de cinq jours ouvrables.

Art. 176. Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 01/07/2010

Art. 177. Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent sont abrogés à cette date.

Le cas échéant :

Les règlements communaux antérieurs suivants, notamment, restent d'application :

([lister les règlements devant être maintenus : fermeture de cafés, camps scouts, quads, ...](#))

Table des matières

page

Chapitre I^{ER} – Dispositions générales	1
Chapitre II – De la propreté et de la salubrité publiques	3
Section 1. Dispositions générales	3
Section 2. De l'entretien des trottoirs, accotements et propriétés	3
Section 3. Des plans d'eaux, voies d'eau, canalisations	4
Section 4. De l'évacuation de certains déchets	4
Section 5. Des logements mobiles et campements	4
Section 6. De l'affichage	4
Section 7. De l'exploitation forestière	4
Chapitre III – De la sécurité publique et de la commodité de passage	5
Section 1. Des attroupements, manifestations, cortèges	5
Section 2. Des activités incommodes ou dangereuses sur l'espace public	5
Section 3. De l'occupation privative de l'espace public	6
Section 4. Des précautions et obligations à observer par temps de neige ou de gel	6
Section 5. De l'utilisation des façades d'immeubles	7
Section 6. Des mesures générales de nature à prévenir les atteintes à la sécurité	7

publique	
Section 7. Des incendies inondations ou autres catastrophes	7
Chapitre IV – De la tranquillité publique	9
Chapitre V – Du respect des personnes et de la propriété	11
Section 1. Du respect des personnes	11
Section 2. Du respect de la propriété	11
Section 3. Des menaces d’attentat	12
Section 4. Dispositions diverses	12
Chapitre VI– Des animaux	13
Chapitre VII– Des activités ambulantes	14
Chapitre VIII- De l’établissement de camps de vacances	15
Section 1 : De l’agrément	15
Section 2 : Des obligations du bailleur	15
Section 3 : Des obligations du locataire	16
Chapitre IX – Des infractions en matière environnementale	17
Section 1. Infractions prévues par le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets	17
Section 2. Infractions prévues par le Code de l’eau	17
Section 3. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	19
Section 4. Infractions prévues en vertu de la loi du 12.07.1973 sur la conservation de la nature	20
Section 5. Infractions prévues en vertu de la loi du 18.07.1973 sur la lutte contre le bruit.	20
Section 6. Infractions prévues en vertu du code de l’environnement	20
Section 7. Infractions prévues par la loi du 28.12.1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique	20
Section 8. Infractions en matière de voies hydrauliques	21
Chapitre IX – Des peines, sanctions administratives et dispositions finales	22

8. Marchés publics – Véhicule de désincarcération – Achat matériel complémentaire - Principe

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite dans le plan pluriannuel d’équipement du Service Incendie, plan approuvé par le Conseil communal du 05 novembre 2007 ;

Vu la promesse de subsides 2009 reçue le 22 janvier 2010 du Service Public Fédéral Intérieur pour un véhicule de désincarcération ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} février 2010 décidant de remplir et d’accepter les fiches techniques accompagnant la promesse de subsides ;

Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} mars 2010 d'approuver le cahier des charges pour le matériel d'intervention complémentaire pour ce véhicule et décidant de procéder à l'achat de ce matériel par procédure négociée ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un aménagement complémentaire de ce véhicule ;

Considérant que la somme nécessaire est disponible à l'article 35106/74353 du budget extraordinaire 2010 ;

Vu le courrier de Monsieur HUET, Commandant du Service Incendie, du 19 juin 2010 demandant l'achat de cet aménagement complémentaire ;

Considérant que, pour des raisons de complémentarité, de cohérence et de délais de livraison, il est nécessaire de confier ce travail à l'entreprise adjudicatrice du marché pour l'acquisition du véhicule de désincarcération, conformément à l'article 17, §2, 3°, b de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe d'achat de cet aménagement complémentaire pour le véhicule de désincarcération.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

La dépense sera imputée à l'article 35106/74353 (achat véhicule SRI) du budget 2010.

9. Intercommunales - a) VIVALIA - AG ordinaire et extraordinaire - OJ - Approbation

1. Assemblée Générale ordinaire

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2010 à 10h15 au Centre Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 29 juin 2010 à 10h15 au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune/Province par décision du Conseil communal du 13/10/2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 29 juin 2010,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège

social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

2. Assemblée Générale extraordinaire

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 29 juin 2010 à 10h00 au Centre Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 29 juin 2010 à 10h00 au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune/Province par décision du Conseil communal du 13/10/2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 29 juin 2010,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

b) BEP CREMATORIUM – AG ordinaire – OJ - Approbation

LE CONSEIL,

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 27 mai 2010 par lettre du 10 mai 2009, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2009
2. Approbation du Rapport d'activités 2009
3. Approbation du Bilan et des Comptes 2009
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au Commissaire réviseur
6. Désignation de Madame Laurence Dooms en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration en remplacement Madame Claire Parmentier.

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes

et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale désignés en séance du Conseil du 05 mars 2007 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) – D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2009.
 - D'approuver le Rapport d'Activités 2009.
 - De donner décharge aux Administrateurs
 - De donner décharge au Commissaire Réviseur
 - De désigner Madame Laurence Dooms en qualité d'Administratrice représentant de groupe « Communes » au sein du Conseil d'Administration en remplacement de Madame Claire Parmentier.
-
- 2) De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

10. Travaux – Adhésion au contrat d'égouttage - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3, § 1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant l'arrêt du 8 juillet 2004 (C 27/03) condamnant l'Etat belge et la mise en demeure du 26 janvier 2006 adressé par la Commission européenne à la Région wallonne ainsi que la mise en demeure complémentaire du 17 octobre 2007 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement les questions de propreté et de salubrité des lieux et édifices publics ;

Vu le décret du 21 décembre 2006 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public et vu l'arrêté du 3 mai 2007 portant exécution de ce décret ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau, notamment ses articles D. 331, § 1, D. 332, §2, 4° et D. 334, 9° ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2001 définissant l'égouttage prioritaire et fixant les modalités de son financement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 approuvant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'y adhérer et plus spécialement en raison de la réduction de la quote-part communale pour les projets de pose ou de restauration de réseaux d'égouttage prioritaire ;

Attendu que le mode de gestion proposé est de nature à accélérer le rythme des investissements prescrits par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De conclure le contrat d'égouttage relatif au territoire communal dans les sous-bassins hydrographiques de l'Ourthe et de la Lesse avec l'organisme d'épuration AIVE et la S.P.G.E. .
- 2) de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts.

11. Marchés publics – Marché de travaux de pose d'installations d'éclairage public – Recours à une centrale de marchés - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale INTERLUX en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale INTERLUX, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale INTERLUX de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage publics ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics

prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale INTERLUX, gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale INTERLUX pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour :

- Procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- Procéder à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- A l'autorité de tutelle.
- A l'autorité subsidiaire.
- A l'intercommunale INTERLUX pour dispositions à prendre.

Madame DEMASY quitte définitivement la séance.

12. Travaux – Remplacement des illuminations de fin d'année – Approbation du projet

LE CONSEIL,

Vu notre délibération en date du 04 mai 2009 décidant le principe d'effectuer une étude en vue de procéder à l'achat de nouvelles illuminations pour les fêtes de fin d'année ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le projet établi par le bureau QUATTRO, Monsieur Pierre DEVILLE, auteur de projet ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet susmentionné - estimation : **226.694** € TVA comprise.
- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation de marché.
- D'approuver l'avis de marché ci-joint.
- La dépense est prévue à l'article 42601/73254 du budget 2010.

13. Travaux – Plan triennal 2010-2012 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 09 mars 2007 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, publiée au Moniteur Belge du 16 mars 2007, relative aux subventions octroyées par la Région Wallonne à certains investissements d'intérêt public;

Vu le Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le programme triennal des travaux à réaliser à partir du 1er janvier 2010;

Vu le contrat d'épuration pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaine approuvé en date 29 avril 2010 par le Gouvernement Wallon visant à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région Wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la Société publique de gestion de l'eau ;

Vu le protocole d'accord du 31 juillet 2003 relatif à l'assistance technique accordée par les Services du Gouvernement Wallon à la S.P.G.E. ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le programme triennal des travaux et le principe de la demande de subventions auprès de la Région Wallonne;

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le programme triennal des travaux de voiries pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012.
- De solliciter les subsides auprès de la Région Wallonne.
- De charger le Collège communal de désigner un auteur de projet.

14. Patrimoine – Bois à enlever pour raisons sanitaires – Vente en nature

LE CONSEIL,

Vu le relevé des bois à enlever pour des raisons sanitaires, dressé par le Cantonnement de Marche-en-Famenne, comprenant 8 feuillus divers (chablis du printemps 2010) pour un cubage total de 28 m³, situé au lieu-dit « Bois de Binte Ouest – coupe 9 » et dont la valeur est estimée à 570,00 € ;

Attendu qu'il s'agit de bois situés sur les propriétés de la Ville de Marche-en-Famenne et qu'ils seraient donc repris par la Ville pour un usage interne ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Ph. WEINQUIN du Cantonnement de Marche-en-Famenne en date du 23 avril 2010 proposant cette vente en nature au propriétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur cette vente en nature relative aux bois à enlever pour des raisons sanitaires, situés au lieu-dit « Bois de Binte Ouest – coupe 9 », d'un cubage total de 28 m³, d'une valeur estimée à 570,00 € et qui seront destinés aux propres besoins du Service Travaux de la Ville de Marche-en-Famenne.

15. Patrimoine – Waha – Parc à conteneurs – Vente à l'AIVE d'une parcelle étant le 2^{ème} accès au site – Vente et approbation du projet d'actes

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que la Ville est propriétaire de :

Marche-en-Famenne – 7^e division – Waha :

Une parcelle actuellement cadastrée section C n°631K, sise en lieu-dit « Rue du Thier », pour une superficie de 30 ares 45 centiares, en nature de tri d'immondices, étant anciennement une superficie de 29 ares 72 centiares à distraire de la parcelle cadastrée comme bois en lieu-dit « Bois de Waha », section C n°631G d'une superficie totale de 14 ha 82 a 74 ca, telle que délimitée au plan de mesurage dressé le 5 janvier 1994 par M. PONCIN, Géomètre ;

Attendu que la parcelle faisant l'objet de la vente constitue un deuxième accès au parc à conteneurs réalisé par l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, propriétaire du site;

Vu la demande de l'A.I.V.E. sollicitant l'acquisition de cet accès;

Vu le projet d'acte du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau en date du 18 mars 2010, au montant de sept cent septante euros;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo ;

Attendu que la présente vente a lieu pour cause d'utilité publique à savoir permettre un deuxième accès au parc à conteneurs de Waha;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- La vente, pour cause d'utilité publique, de la parcelle susmentionnée, étant une parcelle cadastrée section C n°631K, sise en lieu-dit « Rue du Thier », pour une superficie de 30 ares 45 centiares, en nature de tri d'immondices, au prix de 770 euros, à l'A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à Arlon.

- D'approuver le projet d'acte du C.A.I. de Neufchâteau.

- De charger le C.A.I. de procéder à la passation de l'acte tel que prévu par l'article 61 paragraphe premier de la loi – programme du 06 juillet 1989.

- Que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Monsieur HANIN quitte définitivement la séance.

16. Patrimoine – Humain – Salle des fêtes – Acquisition pour l'euro symbolique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Attendu que l'ASBL « Centre Récréatif et Culturel de Humain », ayant son siège à 6900 Humain, est propriétaire de :

Marche-en-Famenne – 4^e division – Humain :

Un immeuble à usage de salle des fêtes sis à Humain, rue d'Aye +2, cadastré ou l'ayant été section B n°181 E, d'une contenance de 06 ares 07 centiares d'après cadastre et de 05 ares 17 ca d'après titre;

Vu le procès-verbal du 30.06.2004 de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L. « Centre Récréatif et Culturel de Humain » approuvant la vente du bâtiment susmentionné à la Ville de Marche;

Revu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2004 décidant l'acquisition de la salle des fêtes pour l'euro symbolique et la constitution d'une asbl de gestion de la salle entre des représentants de la Ville et des représentants des gestionnaires actuels de la salle, et la désignation du Notaire JACQUET pour la passation de l'acte;

Attendu que l'acte d'acquisition n'a pas été passé en raison des difficultés rencontrées dans le cadre de la constitution de l'asbl de gestion ;

Attendu que l'état du bâtiment se détériore de façon considérable ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

- L'acquisition pour l'euro symbolique et pour cause d'utilité publique du bien susmentionné.
- D'approuver le projet d'acte du Notaire JACQUET de Marche-en-Famenne.
- Que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. Patrimoine – Convention de location de la surface commerciale de l'immeuble Kaisin à Marche - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu que la Ville est propriétaire du bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche : immeuble sis rue du Commerce 11, cadastré section A anciennement 371K, plus précisément une surface commerciale d'environ 76,15 m² au rez et 9,04 m² en cave soit une surface totale d'environ 90,38 m² ;

Vu la demande de la S.A. TEMPO TEAM, Bureau et Design Center B56, Esplanade Heysel à 1020 Bruxelles, représentée par M. Corné VERBRAAK, administrateur-délégué, par laquelle elle fait part de son souhait d'occuper le bien susmentionné dans le cadre d'un bail commercial ;

Vu le projet d'acte d'une durée de neuf ans au loyer annuel de 9.000 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet de convention de bail commercial à conclure entre la Ville et la S.A. TEMPO TEAM susmentionnée, au loyer de 9.000 euros annuel et pour une durée de 9 ans.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Patrimoine – Vente au CER d'une emprise Venelle du tram à Marloie

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la demande d'achat introduite par le CENTRE D'ECONOMIE RURALE, en abrégé C.E.R., ayant son siège social à Marloie, rue du Carmel 1, relative à une contenance de 04 ca à prendre dans la Venelle du Tram à Marloie;

Attendu que cette vente a lieu pour cause d'utilité publique en ce sens qu'elle accueille une partie du bâtiment servant à l'exercice des activités du C.E.R.;

Vu le projet d'acte du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au prix de DEUX CENTS EUROS (200 €);

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'avis de la DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES;

Attendu que la Venelle du Tram n'est pas reprise à l'Atlas des Chemins Vicinaux, il n'y a pas lieu de solliciter de déclassement de voirie;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- La vente, pour cause d'utilité publique, de l'emprise susmentionnée au CENTRE D'ECONOMIE RURALE pour le prix total de 200 euros.
- D'approuver le projet d'acte du C.A.I. de Neufchâteau.
- De charger le C.A.I. de procéder à la passation de l'acte tel que prévu par l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 06 juillet 1989.
- Que Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19. Patrimoine – Acquisition d'immeubles à Marche - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu que l'Association PROGRES ET SOLIDARITE, rue Netzer 23 à 6700 Arlon est propriétaire des biens cadastrés ci-après :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche, section A :

* N°207K étant une maison de commerce d'une contenance de 171 m², sise rue Chantraine 4,

* N°207H étant une maison de commerce d'une contenance de 120m² sise rue Saint-Laurent 1,

Attendu que l'Association PROGRES ET SOLIDARITE susmentionnée est propriétaire d'un bien cadastré comme suit :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche, section A :

N°425T étant un immeuble de 834m² sis place Toucrée 7,

Attendu que la Ville de Marche est l'emphytéote du rez-de-chaussée du bâtiment en question;

Attendu que l'Association PROGRES ET SOLIDARITE est disposée à vendre ces biens à la Ville;

Attendu que ces acquisitions, pour cause d'utilité publique, permettraient de recentrer les services sociaux tels que l'ASBL « CŒUR EN MARCHÉ », l'ALE, l'économie sociale et les activités des Œuvres du Doyenné, ... d'une part, et pourraient permettre l'aménagement de logements supplémentaires au Centre Ville ;

Vu les estimations du Notaire LEDOUX, lesquelles se détaillent comme suit :

- Maison de commerce rue Saint-Laurent : 220.000 euros
- Maison de commerce rue Chantraine : 153.000 euros
- Immeuble place Toucrée et avenue de France : entre 800.000 et 820.000 €;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des biens décrits supra.
- D'approuver les estimations relatives à ces biens.
- De désigner le C.A.I. afin de rédiger un projet d'acte et de procéder à la signature de celui-ci, ainsi que le prévoit l'article 61 paragraphe premier de la loi-programme du 06 juillet 1989.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que les crédits nécessaires seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire.

20. Patrimoine – Bâtiment du Royal Syndicat d'Initiative – Rénovation - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Attendu que, par acte du 30 novembre 2009 passé devant M. André BOUCHAT, Bourgmestre, le ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE ASBL de Marche-en-Famenne, a octroyé à la Ville de Marche-en-Famenne, un droit d'emphytéose, d'une durée de 27 ans, relatif au bien cadastré ci-après :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

Bâtiment appelé « Pot d'Étain », sis rue des Brasseurs 7, cadastré section A n°248/02F d'une contenance de 105 m² ;

Attendu que le « Pot d'Étain » contribue au développement du tourisme et de l'événementiel dans la région de Marche-en-Famenne et que l'état actuel de vétusté des locaux nécessitent une réfection totale de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la réfection des locaux du bâtiment sis rue des Brasseurs 7, accueillant « Le Pot d'Étain ».
- De charger le Collège communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.
- Que la dépense sera prévue en prochaine modification budgétaire.

21. Marchés publics – Aménagement du nouveau dépôt communal à Marloie – Marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Approbation du cahier des charges

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° SP062010 relatif au marché public de services "Assistance à Maitrise d'ouvrages pour dépôt communal" établi le 7 juin 2010 par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12407/722-60;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SP062010 du 7 juin 2010 et le montant estimé du marché "Assistance à Maitrise d'ouvrages pour dépôt communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 12407/722-60.

22. Rénovation rurale – Rénovation de la maison de village de Humain – Principe et approbation des conditions et du mode de passation du marché de services pour l'étude

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan communal de développement rural, des projets ont été définis dont notamment la rénovation de la maison de village de Humain ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Considérant le cahier spécial des charges N° PCDR-1 relatif au marché "Mission auteur de projet - Maison de village de Humain" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché de services s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en prochaine modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la rénovation de la maison de village de Humain.
- D'approuver le cahier spécial des charges N° PCDR-1 et le montant estimé du marché "Mission auteur de projet - Maison de village de Humain", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.
- De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché et de charger le Collège communal de l'exécution du marché de services pour la désignation d'un auteur de projet.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.
- Le crédit permettant cette dépense sera prévu en prochaine modification budgétaire.

23. Rénovation rurale – Rénovation de la salle St-Séverin à Aye – Principe et approbation des conditions et du mode de passation du marché de services pour l'étude

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan communal de développement rural, des projets ont été définis dont notamment la rénovation de la salle Saint-Séverin de Aye ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Considérant le cahier spécial des charges N° PCDR - 2 relatif au marché "Rénovation de la salle St Severin à Aye - mission auteur de projet" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 58.677,69 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en prochaine modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la rénovation de la salle Saint-Séverin de Aye.
- D'approuver le cahier spécial des charges N° PCDR - 2 et le montant estimé du marché "Rénovation de la salle St Severin à Aye - mission auteur de projet", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € hors TVA ou 58.677,69 €, TVA comprise.
- De charger le Collège communal de la désignation d'un auteur de projet par appel d'offres général.
- Le crédit permettant cette dépense sera prévu en prochaine modification budgétaire

24. Rénovation rurale – Aménagement d'un réseau intra-cylos Aye-Marche – Fourniture de luminaires et de candélabres – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 15 janvier 2007 approuvant la convention-exécution relative à la création d'un réseau intra-cyclos entre Aye et Marche dans le cadre du PCDR ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2010 approuvant le projet définitif relatif au dossier de création d'un réseau intra-cyclos entre Aye et Marche ;

Attendu que le projet prévoit la mise en souterrain du réseau basse tension rue Grande à Aye entre la rue Tavys et le pont du chemin de fer ;

Attendu qu'à cette occasion de nouveaux luminaires et candélabres devront être placés ;

Considérant le cahier spécial des charges N° intra-cyclos (2) relatif au marché "Fourniture de luminaires et candélabres d'éclairage public" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.574,38 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 76412/725-60;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° intra-cyclos (2) et le montant estimé du marché "Fourniture de luminaires et candélabres d'éclairage public", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.500,00 € hors TVA ou 35.574,38 €, TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et de charger le Collège communal de son exécution.

- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 76412/725-60.

25. Enfance – Accueil extrascolaire – Modification du décret – Approbation du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) et de la convention avec l'ONE

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret cité ci-dessus, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de l'accueil du 26 mai 2010 sur le projet du programme de coordination locale pour l'enfance ;

Vu l'adoption d'une proposition de convention comprenant les engagements respectifs de la commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, et de l'Office par le Collège communal du 17 mai 2010, en vertu de l'article 5, du décret précité.

APPROUVE A L'UNANIMITE

La proposition de programme CLE visée à l'article 9, alinéa 2 du décret et la transmet dans les quinze jours à la commission d'agrément, visée à l'article 21 du même décret.

PREND ACTE A L'UNANIMITE

De la proposition de convention comprenant les engagements respectifs de la commune, notamment à l'égard du coordinateur ATL, et de l'Office.

26. Economie – Agence de Développement Local – Agrément – demande de renouvellement

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Région wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu le décret de la Région wallonne du 15 décembre 2005 modifiant le décret du 25 mars 2004 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution desdits décrets ;

Attendu l'octroi de l'agrément de l'ADL par la Région wallonne en date du 1^{er} janvier 2008 pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de l'ADL suivant le courrier du SPW du 22 avril 2010 ;

Compte tenu de l'expérience acquise par l'Agence de Développement local sous sa forme actuelle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de maintenir une Agence de Développement local (en abrégé ADL) ;
- de confier à l'ADL la mission de réaliser et de rentrer le dossier d'agrément ;
- de demander à la Région wallonne l'agrément et les subventions prévues.
